

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

(Les lettres doivent être affranchies.)

AVIS

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.
Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries impériales ou générales, qui reçoivent les abonnements au prix de 18 fr. par trimestre, sans aucune addition de frais de commission.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes). Bulletin : Locataire; abus de jouissance; dommage; propriétaire; responsabilité. — Compagnie de dessèchement; terrains desséchés; partage; vente par un copartageant; privilège du vendeur; frais d'administration; contribution proportionnelle. — Contrat de mariage passé à l'étranger entre une étrangère et un Français; authenticité; apport de la femme. — Compagnies de transport par bateaux; assurance réciproque contre les accidents de la navigation; déclaration; enregistrement; loi du 5 juin 1850. — Testament public; déclaration de ne savoir ou de ne pouvoir signer. — Testament olographe; légataire universel; vérification de l'écriture. — Cour de cassation (ch. civ.). Bulletin : Chose jugée; faculté d'option; délai. — Cour impériale d'Angers : Bilets de faire part; insertion des noms de la famille.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour impériale de Paris (ch. correct.). Brevet; objets fabriqués à l'étranger; question de déchéance. — Jugement par défaut; opposition par défaut; délai de l'appel. — Cour d'assises de l'Aube : Homicide volontaire.
RÔLE DES ASSISES DE LA SEINE.
CHRONIQUE.

PARIS, 12 JUIN.

On lit dans le *Moniteur* :
« Le ministre de la guerre a reçu cette nuit la dépêche suivante du général Péliissier :
« Crimée, 9 juin, onze heures du soir.
« La situation est la même qu'hier.
« L'ennemi n'a fait contre les ouvrages conquis que des démonstrations sans résultat. Il a abandonné la batterie dite du Deux-Mai; il nous abandonne ainsi complètement la rive droite du Carénage. Les navires du port se réfugient dans la baie de l'Artillerie, où nos grosses bombes pourront aller les chercher. Nous les guettons attentivement. »

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Jaubert.

Bulletin du 12 juin.

LOCATAIRE. — ABUS DE JOUISSANCE. — DOMMAGE. — PROPRIÉTAIRE. — RESPONSABILITÉ.
Le propriétaire d'un moulin n'est pas responsable du dommage causé par l'élévation du déversoir opérée par son locataire. C'est un fait personnel de celui-ci, un abus de jouissance qui ne peut remonter jusqu'au propriétaire. C'est même un délit, aux termes de l'art. 457 du Code pénal, dont la responsabilité pèse entièrement et exclusivement sur son auteur. (Arrêt conforme de la Cour de Bordeaux du 15 juillet 1847.)
Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Hardoin, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin; plaident, M^{rs} Groualle. (Rejet du pourvoi du sieur Bonnet.)

COMPAGNIE DE DESSECHÉMENT. — TERRAINS DESSECHÉS. — PARTAGE. — VENTE PAR UN COPARTAGEANT. — PRIVILÈGE DU VENDEUR. — FRAIS D'ADMINISTRATION. — CONTRIBUTION PROPORTIONNELLE.
Lorsque le copartageant de terrains provenant de dessèchements opérés par une compagnie a vendu ces terrains, et que dans le cahier des charges il a imposé à l'adjudicataire l'obligation de payer en son acquit les charges communes dont les immeubles étaient proportionnellement grevés envers la compagnie, et dont la liquidation était à faire, cette compagnie a pu, en vertu du privilège qu'avait conservé le vendeur par l'effet de la transcription de son contrat, se faire colloquer plus tard pour le montant des charges dont il s'agit et dont la liquidation était alors faite, à l'exclusion d'un créancier personnel de l'adjudicataire dont le titre, quoiqu'antérieur à cette liquidation, était postérieur à la vente.
Vainement le créancier évincé opposerait-il la mainlevée donnée par le vendeur de l'inscription d'office prise en vertu de l'art. 2108 du Code Napoléon. Cette objection se résume par cette considération que, d'après l'article précité, il n'est pas l'inscription d'office qui conserve le privilège du vendeur, mais bien la transcription du contrat. Au surplus, l'inscription d'office, qui n'est que la mainlevée, l'obligation générale, était restreinte à la somme revenant aux vendeurs et ne s'appliquait pas aux charges réservées dans le cahier des charges en faveur de la compagnie pour l'administration. D'ailleurs encore, le moyen de cassation pris de la mainlevée donnée par le vendeur était recevable comme n'ayant pas été présenté devant les juges de la cause.
Rejet par ces motifs, au rapport de M. le conseiller Jaubert, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-

général Sevin, du pourvoi du sieur Buchet-Bellanger contre un arrêt de la Cour impériale de Rennes du 15 juillet 1854.

Présidence de M. Mesnard.

CONTRAT DE MARIAGE PASSÉ A L'ÉTRANGER ENTRE UNE ÉTRANGÈRE ET UN FRANÇAIS. — AUTHENTICITÉ. — APPORTS DE LA FEMME. — CONSTATATION.

Un contrat de mariage passé entre une Anglaise et un Français, dans l'île de Jersey, par un notaire de la localité, et qui a ainsi reçu la forme authentique suivant la loi du pays, a pu être considéré comme suffisant pour constater les apports de la femme et lui assurer, en France, les effets de cette constatation, bien que certaines précautions exigées par la loi en vigueur à Jersey, pour conserver à la femme l'efficacité de son hypothèque légale, n'eussent pas été remplies. Il a suffi, en France, de l'exhibition du contrat de mariage dans la forme authentique usitée dans le pays où il était passé, authentifié indépendamment des formalités accessoires dont il vient d'être parlé, pour que la femme fût admise à réclamer ses apports, à l'exclusion des créanciers personnels de son mari.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Hardoin et sur les conclusions conformes du même avocat-général; plaident M^{rs} Lenoël. (Rejet du pourvoi des sieurs Renan et Florestier contre un arrêt de la Cour impériale de Rennes du 18 juin 1854.)

COMPAGNIES DE TRANSPORTS PAR BATEAUX. — ASSURANCE RÉCIPROQUE CONTRE LES ACCIDENTS DE LA NAVIGATION. — DÉCLARATION. — ENREGISTREMENT. — LOI DU 5 JUIN 1850.

L'acte par lequel trois compagnies de transports par eau se sont garanties réciproquement contre les accidents de la navigation, ne constitue pas une société d'assurances mutuelles astreignant les parties contractantes, aux termes de l'art. 34 et 43 de la loi du 5 juin 1850, à une déclaration à faire à l'administration de l'enregistrement de l'existence et du siège principal de la société, comme aussi de ses divers bureaux d'agence. Il ne peut y avoir de société d'assurance proprement dite dans le sens de la loi précitée lorsqu'il n'y a ni stipulation de primes ni bénéfice possible.

Le Tribunal de première instance de Bordeaux a jugé le contraire et condamné la compagnie la Riveraine, l'une des trois compagnies contractantes contre laquelle la contrainte de l'enregistrement avait été décernée, à une amende de 1,100 fr., dixième compris.

Sur le pourvoi de cette compagnie et au rapport de M. le conseiller Bernard (de Rennes), plaident M^{rs} Avisse, la Cour, sur les conclusions conformes du ministère public, a prononcé un arrêt d'admission.

TESTAMENT PUBLIC. — DÉCLARATION DE NE SAVOIR OU DE NE POUVOIR SIGNER. — LECTURE. — MENTION.

I. Il ne résulte pas de la combinaison des articles 972 et 973 du Code Napoléon, que le législateur ait voulu, à peine de nullité du testament, que la mention de la déclaration faite par le testateur de ne savoir ou de ne pouvoir signer, soit lue au testateur en présence des témoins, comme il l'exige relativement à la mention de la diction par le testateur et de l'écriture par le notaire. (Arrêt conforme de la chambre civile du 8 mai dernier.)

II. Le concours, comme témoin instrumentaire dans un testament, d'un huissier, autrefois clerc du notaire rédacteur, ne peut vicier l'acte, lorsqu'il est établi que ce témoin avait cessé d'être clerc de ce dernier au moment de la confection dudit acte, qu'il avait été remplacé par un autre clerc, et qu'il se livrait d'une manière active et continue, depuis son remplacement en cette dernière qualité, à ses nouvelles fonctions d'huissier qui le mettaient vis-à-vis du notaire dans une position complètement indépendante.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Bayle-Mouillard, et sur les conclusions conformes du ministère public, du pourvoi des époux Darichon contre un arrêt de la Cour impériale de Pau du 29 février 1854; plaident, M^{rs} Luro.

TESTAMENT OLOGRAPHE. — LÉGATAIRE UNIVERSEL. — VÉRIFICATION DE L'ÉCRITURE.

Est-ce au légataire universel envoyé en possession des biens légués qu'incombe l'obligation de prouver la sincérité du testament olographe dont l'écriture est déniée par les héritiers du sang non réservataires?

La Cour impériale de Douai a jugé que la preuve de la vérification était à la charge du légataire universel.
La jurisprudence de la Cour de cassation a consacré le principe contraire. (Voir les arrêts des 23 mai 1843, 21 juillet 1852 et 23 août 1853.)

Admission du pourvoi des époux Tirmache contre l'arrêt de la Cour de Douai du 8 février 1855, au rapport de M. le conseiller Silvestre et sur les conclusions conformes du ministère public; plaident, M^{rs} Mathieu Bodet.

COUR DE CASSATION (ch. civile).

Présidence de M. Bérenger.

Bulletin du 12 juin.

CHOSE JUGÉE. — FACULTÉ D'OPTION. — DÉLAI.

Lorsqu'une Cour, dans un arrêt qui a acquis l'autorité de la chose jugée, a prononcé une condamnation, avec réserve pour la partie condamnée d'une faculté d'option, à exercer dans un certain délai après la signification de l'arrêt, cette même Cour peut plus tard, encore qu'un long temps se soit écoulé depuis le premier arrêt, décider, sans violer l'autorité de la chose jugée, qu'à raison des circonstances, et notamment de contestations élevées dans l'intervalle sur des points qui ne permettaient pas d'opter en connaissance de cause, la partie condamnée n'a pas renoncé à son droit d'option, et peut encore en user, lorsque d'ailleurs il n'est pas établi que le délai imparti pour l'exercice du droit d'option ait couru au moyen d'une signification régulière de l'arrêt de condamnation. (Art. 1351 du Code Nap.)

Rejet, après délibération en chambre du conseil, et contrairement aux conclusions de M. le premier avocat-général Nicolas-Gaillard, d'un pourvoi dirigé contre un arrêt rendu, le 6 mars 1852, par la Cour impériale de Grenoble.

(Empereur contre Michon et consorts. Plaidant, M^{rs} Béchard.)

COUR IMPÉRIALE D'ANGERS.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Audience du 23 mars.

BILLETS DE FAIRE PART. — INSERTION DES NOMS DE LA FAMILLE.

Est-il permis d'imprimer les noms d'une personne sans son assentiment dans des lettres de faire part? Du moins se fait-il tomber-t-il sous l'application de l'art. 1382?

Une singulière question, à laquelle les circonstances du procès prétaient un piquant intérêt, s'est présentée devant la Cour impériale d'Angers, sur l'appel d'un jugement du Tribunal civil de Beaupréau. Voici en quels termes M^{rs} Prou, plaident pour M. et M^{me} de Chavagne, appelants, a exposé l'affaire :

Il y a quelques mois, les noms de M. et M^{me} de Chavagne ont été imprimés à leur insu et contre leur volonté bien connue dans des lettres de faire part distribuées par M^{me} veuve Crucy, à l'occasion de la mort de son mari. Ce procédé, que la délicatesse réprouvait déjà, empruntait, en outre, à la position respectueuse des parties le caractère d'une véritable agression, d'une atteinte grave portée à des susceptibilités de conscience et de dignité personnelle qui méritaient d'être respectées. M. et M^{me} de Chavagne en ont demandé réparation devant le Tribunal civil de Beaupréau. Il était permis d'espérer que les sollicitudes de la justice ne feraient pas défaut à la cause, qui se recommandait encore par l'honorabilité des demandeurs; il n'en a pas été ainsi, toutefois, devant les premiers juges : les susceptibilités légitimes pour lesquelles on réclamait protection paraissent ne les avoir aucunement touchés; ils n'ont vu dans la demande qu'une protestation illégitime contre l'autorité de la chose jugée, et l'ont repoussée pour défaut d'intérêt. Mais les appelants ont soumis le procès aux lumières de la Cour, et provoquent aujourd'hui sa décision avec confiance, parce que les droits pour lesquels ils combattent sont de ceux qui se confondent avec la liberté même, et qui sont dès lors favorables comme elle.

Un arrêt, qui fit grand bruit autrefois dans ce pays, a créé à M. de Chavagne, vis-à-vis de M^{me} Crucy, une situation au sujet de laquelle il est indispensable d'entrer dans certaines explications, pour que la Cour ait les moyens d'apprécier en parfaite connaissance de cause la moralité du fait dont se plaignent les appelants, et l'intérêt qui a commandé le procès. Je ne sache pas que de nos jours on voie souvent, au palais, des enfants, se disant perdus ou trouvés, marcher au travers des procédures à la recherche d'un nom, d'une position, d'une famille considérable, d'un opulent patrimoine. L'ordre, l'harmonie de notre organisation civile ont depuis longtemps réglés dans le domaine des feuilletons ces sortes d'aventures. Cependant il n'en a pas toujours été ainsi; il y a quarante ou cinquante ans, au sortir de la tourmente révolutionnaire, il y eut toute une période durant laquelle les procès en réclamation d'état pullulèrent, et trouvèrent faveur, grâce au bouleversement des existences, à la dispersion des familles, à la destruction des archives, aux divers éléments de confusion qu'avaient produits l'anarchie, les proscriptions et la guerre civile. Notre pays, qui avait le plus souffert du malheur des temps, vit pour sa part se dérouler plusieurs de ces romans judiciaires, parmi lesquels deux particulièrement ont laissé dans la barre de cette Cour de profonds souvenirs : dans l'un, on lutta pour le titre et les biens d'un prince de Beauveaur; dans l'autre, pour le nom et la fortune d'une demoiselle du Val de Chavagne.

Le 25 décembre 1793, les Vendéens battaient en retraite sur Savenay (rive droite de la Loire); le père de M. de Chavagne marchait dans leurs rangs, et M^{me} de Chavagne suivait son mari, emportant avec elle sa fille Loubette, enfant de cinq ans, travaillée alors à la fois de la petite vérole et de la dysenterie. L'état de cette pauvre malade devint bientôt si grave que sa mère dut se résigner à l'abandonner en chemin. Elle fut laissée dans une auberge de Nort, entre Ancenis et Savenay, et recommandée aux soins de l'aubergiste. Peu de jours après, M. de Chavagne trouva la mort sur le champ de bataille, et sa femme, amenée dans les prisons de Nantes, ne tarda pas à disparaître dans cette foule de victimes qu'on n'a jamais comptées, que les mariages républicains jetèrent chaque soir à la Loire, et que la Loire rejetait chaque matin à ses rives épouvantées. Quant à Loubette de Chavagne, dont la triste situation n'avait fait qu'empirer, elle demeura trois semaines seulement à l'auberge de Nort; au bout de ce temps, l'autorité militaire la fit jeter sur une charrette qui transportait à Nantes, sous escorte, des prisonnières vendéennes. L'une de ces femmes la reçut dans ses bras en s'écriant : « Eh bien! qu'elle vienne, la pauvre petite! elle mourra avec moi! » Puis le convoi s'éloigna. A partir de cet instant, on perd les traces de cet enfant, sur le sort de laquelle on n'a rien su depuis. La charrette qui l'emporta ne parvint sans doute que trop sûrement au but du voyage, qui était la noyade ou l'échafaud. Cependant sa grand-mère, M^{me} de Sapinade de Bois-huguet, essaya de rejeter cette triste certitude et de tromper sa douleur; elle se plut à nourrir l'espoir que sa petite-fille avait peut-être miraculeusement échappé à la mort. Dès que le calme fut rendu à nos contrées, elle fit part de ses recherches les plus minutieuses et les plus persévérantes, et ses démarches n'aboutirent qu'à faire surgir nombre de prétendants parmi lesquels elle ne trouva pas, quelque ardent désir qu'elle en eût, l'enfant qu'elle pleurait. Mais il arriva que deux de ces prétendants, écartés par elle, en appelèrent du jugement de l'aïeul à celui des Tribunaux. La première se nommait Rose; elle avait été déposée aux hospices d'Angers après la levée du siège de cette ville, le 6 décembre 1793. La seconde, dans laquelle nous retrouvons aujourd'hui M^{me} Crucy, notre adversaire, mais qui s'appelait alors Clémentine, avait été recueillie par un soldat dans une scène de carnage sur la rive gauche de la Loire, au commencement de 1794.

Rose avait formé sa demande le 26 mars 1812. Clémentine intervint par requête le 14 janvier 1813; un premier jugement les autorisa toutes deux en même temps à prouver l'identité de leur personne avec celle de Loubette de Chavagne, mais, sur l'appel, Rose fut déboutée, et Clémentine resta seule admise à la preuve.

Les enquêtes volumineuses qui furent édifiées devaient, pour rattacher Clémentine à Loubette de Chavagne, établir comment cette enfant aurait pu, trompant la surveillance de son escorte et malgré son état de maladie, s'échapper de la charrette sur laquelle elle était captive, fur au loin, traverser la Loire, alors rigoureusement gardée, parvenir à la rive gauche, gagner un village distant de quinze à vingt lieues de son point de départ, et se trouver enfin sur les lieux où Clémentine avait été recueillie. Mais les témoignages résistèrent sur ces particularités, sans lesquelles pourtant il semblerait qu'il ne pouvait y avoir d'identité admissible; à ce silence de la preuve sur le point essentiel, s'ajoutèrent des dissimulations d'âge, la méconnaissance énergique de la grand-mère et de la famille, et même, selon M. de Chavagne, des indications d'après lesquelles Clémentine n'aurait été autre que la fille d'un certain paysan de Landemont (rive gauche de la Loire), mas-

sacré à côté de sa femme au commencement de 1794.
Le Tribunal d'Angers rendit son jugement le 13 février 1816; il débouta Clémentine de sa demande et lui fit défense de prendre les noms de Loubette de Chavagne; mais elle releva appel de ce jugement, et obtint de la Cour, le 23 juillet 1817, un arrêt qui accueillit ses prétentions et l'imposa pour sœur à M. de Chavagne.

Quant la justice accomplit ces actes solennels qui introduisent les prétendants au sein des familles ou qui les en écartent, il semble qu'elle atteigne à la fois toutes les familles en une, par l'effet d'une sorte de solidarité qui est le fondement des sociétés; je n'entendrais donc personne en parlant de l'émotion profonde que ce grave procès souleva dans ce pays. La question y fut posée et débattue dans chaque salon, dans chaque foyer; les esprits se rangèrent bientôt du côté de la famille de Chavagne et des premiers juges; l'arrêt de la Cour ne les fit pas revenir, et Clémentine eut pour elle la vérité judiciaire, contre elle l'opinion. Mais quel adversaire elle eut dans l'opinion! En dehors du cercle légal, dans le commerce de la vie réelle, dans la pratique des relations quotidiennes, dans le monde enfin, et surtout où le monde est chez lui, c'est-à-dire dans la rue comme dans le salon, elle s'est vu refuser unanimement l'état conforme à son titre légal; traitée en étrangère, elle est restée pour tous ce qu'elle était avant l'arrêt, ni plus ni moins; il y a quarante ans que cela dure, et il n'est pas à croire que cela se modifie jamais, tant est forte cette obstination de l'opinion et des mœurs!

Quant à M. de Chavagne, après qu'il se fut pourvu en cassation, qu'il eût épuisé vainement toutes les voies légales de défense, et que l'arrêt fut passé en force de chose jugée, il se soumit, comme c'est le devoir de tout citoyen, à l'autorité de la justice, et fit tout ce qu'elle avait le droit d'exiger de lui. Il laissa prendre, sans chicane et sans débat, son nom et la moitié de son patrimoine, et ne se permit jamais de troubler la paix profonde dans laquelle M^{me} Crucy a pu jouir des avantages dont l'arrêt l'avait dotée. Mais ce fut tout; sa dette payée ainsi à la chose jugée, il ne se souvint plus que de ce qu'il se devait à lui-même, à la liberté de sa conscience, à ses inébranlables convictions. Il s'abstint de tout commerce avec l'étrangère, fit repousser par le gouvernement la demande qu'elle avait faite d'ajouter au nom de son mari le nom de Chavagne pour le transmettre à ses enfants, et, fidèle à son sang, il continua de pleurer la sœur qu'il a perdue.

Telle était, depuis 1817, la position respective des parties, lorsque, récemment, M^{me} Crucy ayant à faire part de la mort de son mari, s'est permis d'associer, pour cette communication, les noms de M. et M^{me} de Chavagne à ceux de la famille Crucy. On voit, en effet, dans les lettres publiées pour cette circonstance, M. le comte et M^{me} la comtesse Charles du Val de Chavagne, en compagnie de MM. et M^{me} Chaumouillé, Douillard, Dubochet, de toute la parenté de M. Crucy enfin, annoncer leur perte douloureuse, etc., etc.

J'ai hâte de faire remarquer d'abord que ces lettres prêtent à M. de Chavagne un titre de comte qu'il n'a jamais porté, par la raison que ce titre ne lui appartient pas. Il se peut que cette raison, toute bonne qu'elle est, n'en soit pas une pour tout le monde, à en juger par le déluge de titres dont nous sommes honorés. Je ne nie pas, en effet, qu'il pleut des comtes et surtout des vicomtes, et qu'on peut, sans excès d'orgueil, se flatter qu'à aucune autre époque on n'a eu l'honneur de rencontrer tant de gens titrés. Mais, quoi qu'il en soit, en tel ridicule ne sied point à un bon gentilhomme, et, sans nul doute, M^{me} Crucy l'eût épargné à M. de Chavagne, si l'arrêt qui a donné à cette dame le nom d'une vieille et noble famille lui en avait aussi versé le sang dans les veines; car alors, comme elle eût été de sa race, elle se eût en elle les traditions et la fierté, et ne fût pas venue jusqu'ici pour apprendre qu'on manque à un nom respectable quand on l'affuble de titres usurpés. Toutefois les lettres que l'incrimine ont fait à M. de Chavagne une injure plus grave.

Quel est donc, en effet, le caractère de ces lettres qu'on lui prête, à lui, qui n'a jamais vu M^{me} Crucy ailleurs qu'à la barre, qui n'a jamais eu ni voulu avoir de rapports d'aucune sorte avec elle et les siens, et qui était bien le maître, assurément, d'en agir ainsi? Quoi! c'est dans un écrit qu'aucune autorité au monde ne pouvait lui imposer, c'est dans une manifestation libre, volontaire, spontanée, que, s'emparant de son nom, le faisant parler et agir, on le montre nuement le deuil de M. Crucy, l'appelant son beau-frère, revendiquant cette parenté, affichant ce démenti public et solennel aux convictions dans lesquelles il a vécu, dans lesquelles il entend mourir! Et c'est sur une tombe, sur la tombe d'un homme qu'il n'a jamais vu ni connu, qu'on lui fait jouer cette comédie de réconciliation et d'abjuration! En vérité, n'est-ce pas là une dérision odieuse, un dol mauvais contre la liberté, une fraude condamnée par le droit non moins que par l'honnêteté?

Si tel est en effet le caractère du fait dont se plaint M. de Chavagne, son action était incontestablement recevable et bien fondée. Les explications hasardées par M^{me} Crucy en conciliation et devant les premiers juges n'ont abouti qu'à faire ressortir encore sa faute et l'impossibilité d'y trouver une excuse. Elle a prétendu d'abord qu'il n'avait été imprimé qu'une seule lettre portant les noms de M. et M^{me} de Chavagne; puis, désespérant de faire accepter cette allégation, qui n'était vraiment pas ingénieuse, elle a soutenu que l'impression et la distribution des lettres avaient eu lieu à son insu et sans son autorisation, elle en a décliné la responsabilité et s'est déclarée prête à ne plus jamais mêler les noms de ses adversaires au sien. Se défendre ainsi, c'était s'avouer coupable. Le Tribunal, cependant, moins sévère pour M^{me} Crucy qu'elle ne semblait l'être elle-même, a repoussé la demande de M. de Chavagne.

Les motifs du jugement se réduisent à ceci : que le demandeur n'a pas d'intérêt au procès, si ce n'est de protester contre la chose jugée; que cet intérêt est illicite, et que, par conséquent, l'action n'est pas recevable. Ici, l'erreur des premiers juges est palpable; ils confondent deux ordres de faits distincts : le droit de M^{me} Crucy, dérivant de la chose jugée, et le droit de M. de Chavagne, émanant de la liberté. Pour M^{me} Crucy, le droit au nom, à la fortune, le droit de faire incliner dans la sphère des actes civils, dans la sphère de l'exécution de l'arrêt en un mot, les convictions contraires de M. de Chavagne, voilà le domaine de la chose jugée. Pour M. de Chavagne, le droit de s'abstenir de ce que l'arrêt ne commande pas, de rester étranger à M^{me} Crucy, à ses alliances, à ses joies, à ses sentiments, voilà le domaine où la liberté le couvre et le défend. C'est sur ce terrain qu'il reproche à M^{me} Crucy de l'avoir attaqué par simulation et par dol; ce n'est donc pas contre la chose jugée qu'il proteste, mais contre la violation de son droit personnel sur lequel la chose jugée n'avait aucune prise; il a, au contraire, respecté l'arrêt, et il se plaint qu'on ait méprisé son droit; il a rendu à César ce qui est à César, et il demande qu'on rende aussi à la liberté ce qui est à la liberté. Je n'insiste pas davantage sur le mal jugé, il trappe tous les yeux.

Mais on objecte que l'art. 1382 est sans application possible au fait dont se plaint M. de Chavagne; cette objection est-elle sérieuse? Partout où il y a une faute, c'est-à-dire un fait commis contre le droit, et un dommage causé par cette faute, l'art. 1382 reçoit son application. Or, ici, la faute et le dommage sont constants. La faute d'abord, puisqu'il est vrai que M. de Chavagne avait le droit incontestable aussi bien

paquet. « Ce que j'ai fait très volontiers, dit-il, parce que ce cavalier était bien connu chez nous à cause de sa ressemblance avec notre premier empereur. »

M. le président, au témoin : Est-ce que quelqu'un a touché à ce paquet ?

Le concierge, indigné : Par exemple ! Quand on me donne quelque chose à garder, c'est en bonne garde, et personne n'y touche.

L'accusé : Cependamment, monsieur, on vous a subtilisé, et le paquet de linge s'est changé en un dolman.

Le concierge : Je n'ai pas vu de linge, et n'ai vu le dolman que lorsqu'on est venu saisir le paquet déposé par vous.

M. le commandant Plé, commissaire impérial, soutient l'accusation et requiert l'application d'une peine sévère. Le Conseil déclare Vernier coupable sur tous les chefs, et le condamne à la peine de trois années d'emprisonnement.

Le chef du service de sûreté qui faisait rechercher une brigade de malfaiteurs, pratiquant le vol à l'aide de fausses clés et d'effractions, fut informé, il y a quelques jours, par des agents qu'il avait chargés des investigations, que deux individus d'apparence suspecte et une femme de mauvaise vie étaient établis dans un cabaret du faubourg Saint-Marcel, où ils venaient de se partager entre eux un paquet de linge; le signalé de ces individus offrait beaucoup de similitude avec celui des voleurs que l'on recherchait, il les fit immédiatement arrêter et amener à son cabinet, avec le linge en question, consistant en chemises, mouchoirs de poche, serviettes, etc. Ces deux individus qui déclarèrent se nommer l'un B... et l'autre P..., ainsi que la femme qui les accompagnait, essayèrent d'établir que ce linge leur appartenait; mais en examinant la marque, ou reconnut qu'il provenait d'un vol commis la veille, à l'aide de fausses clés, dans une maison du faubourg Saint-Germain.

Les investigations auxquelles on se livra par suite de l'arrestation des nommés B... et P..., qui étaient les principaux chefs de la bande, ne tardèrent pas à mettre sur les traces de leurs complices, et dans l'espace de deux ou trois jours, sept autres individus étaient arrêtés; parmi eux se trouve encore une femme; il a été saisi soit sur eux, soit à leurs domiciles, une grande quantité d'effets de toute nature provenant de vols; la plupart même de ces malfaiteurs étaient vêtus du produit de leurs vols. Tous ont été écroués au dépôt de la préfecture.

Hier, à huit heures du soir, douze individus condamnés aux travaux forcés ont été extraits de la prison de la rue de la Roquette et placés dans une voiture cellulaire, pour être transportés au bagne de Brest : ce sont les nommés Auguste-Claude Durand, condamné à trente ans de travaux forcés, pour vol à l'aide d'effraction, récidive, ayant déjà subi deux condamnations, l'une de cinq ans et l'autre de sept ans de la même peine pour vols qualifiés; Jean-Baptiste Berthier, condamné à vingt ans de travaux forcés, pour vols qualifiés, étant en état de récidive; Louis Boitet, condamné à douze ans; Augustin-Henri Toffinier, condamné à huit ans; François-Auguste Delatire et Léon Lecomte, condamnés chacun à sept ans; ces quatre derniers pour vols qualifiés; Honorat-Constant Hulot, sept ans pour vol; Xavier-Iréné Philippe Beauvarlet, Alexandre-Amédée Martine, Alfred Domont, Augustin-Bernard-Martial Seillier, tous quatre à chacun six ans, les trois premiers pour vol qualifié, le dernier pour faux en écriture authentique et privée; et Antoine Velle, cinq ans, vols qualifiés.

ERRATUM. — C'est par erreur que, dans la Gazette des Tribunaux des 11 et 12 juin, on rendait compte d'une affaire jugée par la chambre des requêtes de la Cour de cassation et

relative à un pourvoi formé contre un arrêt de la Cour impériale de la Guadeloupe du 12 mai 1854, on a indiqué M. Bosviel comme avocat de M. Barret de Nazaris; c'est en réalité M. Frignet qui, au nom de ce dernier, a soutenu le pourvoi.

DEPARTEMENTS.

GIROUDE (Bordeaux). — L'audience de la police correctionnelle a été troublée, mercredi dernier, par un incident inouï. Un prévenu qui venait d'être condamné à quatre mois d'emprisonnement pour excitation à la mendicité, s'est tout-à-coup précipité la tête la première, à deux reprises, sur l'angle de la balustrade, avec une telle force que son front s'est ouvert et que des flots de sang s'en sont violemment échappés. Le parquet en a été inondé.

SEINE-INFÉRIEURE (Rouen). — Un violent incendie s'est déclaré hier soir dans notre ville, et a détruit une partie des bâtiments qui composaient la maison religieuse située rue Morand et connue sous le nom d'une ancienne supérieure, M^{me} Cousin, mais dont le nom véritable est celui de maison des Ursulines d'Elbeuf.

Vers cinq heures, la cloche d'alarme s'est fait entendre. Aussitôt un grand nombre de personnes dévouées ont couru vers la rue Morand, où sont bientôt arrivés les pompiers, puis les militaires de la garnison, les gardes municipaux, les gendarmes et les douaniers.

Une vive émotion s'était très promptement répandue dans la ville dès que l'on avait su qu'il était le feu; toutes les familles dont les enfants sont élevés dans cette maison religieuse étaient tout d'abord dans une cruelle inquiétude, qu'heureusement n'a pas été justifiée. Aucun accident n'est arrivé aux pensionnaires, que l'on avait eu pour premier soin de mettre en lieu de sûreté, en les confiant à des personnes honorables et connues qui leur avaient ouvert leur maisons, ou en les faisant reconduire chez leurs parents.

Ainsi que nous l'avons dit, il était cinq heures quand on arriva de toutes parts au secours de l'établissement; mais déjà le feu s'était répandu sur une si vaste étendue, qu'il présentait à ceux qui l'attaquaient les plus grands difficultés.

Le feu n'était pas entièrement éteint ce matin à trois heures. Il avait détruit les toits et l'étage supérieur de tous les bâtiments, les toits et la voûte de la chapelle publique, qui s'étaient écroulés en partie vers dix heures, et dont les débris ont nécessité le jeu des pompes jusqu'à ce matin; les toits de la chapelle particulière, et enfin toute la lingerie et le vestiaire de la communauté.

Les bâtiments étaient assurés à l'ancienne Assurance Générale pour une somme de 400,000 fr.; mais malheureusement le mobilier ne l'était pas, et de ce côté la perte a été considérable.

Les causes de cet incendie sont tout accidentelles : une vieille dame, pensionnaire en chambre, avait, il paraît, fait du feu dans sa cheminée, et sans doute par suite de quelque fissure, le feu s'est communiqué à la boiserie de sa chambre, qui était contiguë à la lingerie. Cette lingerie s'étendait sous les combles au dessus du vaste bâtiment où étaient les dortoirs des pensionnaires. Aussi, lorsque l'on s'est aperçu du danger, les flammes sortaient déjà par toutes les lucarnes des toits, et elles n'ont pas tardé à gagner toutes les autres greniers.

Il y avait dans le couvent, outre les dames pensionnaires, cent jeunes élèves et cinquante religieuses. Les premiers soins des religieuses a été, comme nous l'avons dit, de sauver leurs pensionnaires. Ces enfants, à la première apparence du feu, étaient sorties dans les jardins en poussant des cris, et l'on a eu beaucoup de peine à calmer leur frayeur.

Le premier soin des religieuses a été, comme nous l'avons dit, de sauver leurs pensionnaires. Ces enfants, à la première apparence du feu, étaient sorties dans les jardins en poussant des cris, et l'on a eu beaucoup de peine à calmer leur frayeur.

Le premier soin des religieuses a été, comme nous l'avons dit, de sauver leurs pensionnaires. Ces enfants, à la première apparence du feu, étaient sorties dans les jardins en poussant des cris, et l'on a eu beaucoup de peine à calmer leur frayeur.

Le premier soin des religieuses a été, comme nous l'avons dit, de sauver leurs pensionnaires. Ces enfants, à la première apparence du feu, étaient sorties dans les jardins en poussant des cris, et l'on a eu beaucoup de peine à calmer leur frayeur.

Le premier soin des religieuses a été, comme nous l'avons dit, de sauver leurs pensionnaires. Ces enfants, à la première apparence du feu, étaient sorties dans les jardins en poussant des cris, et l'on a eu beaucoup de peine à calmer leur frayeur.

ETRANGER.

SANTO-DOMINGO. — Une correspondance de Santo-Domingo, en date du 6 mai, venue en Angleterre par la dernière malle des Antilles, nous fournit un lamentable récit du résultat des poursuites judiciaires auxquelles a donné lieu la découverte de la conspiration contre le gouvernement actuel de cette république; en voici le contenu :

La commission militaire instituée pour juger les conjurés s'était réunie le 27 avril, et les débats ont été terminés le 30 par la condamnation à mort de cinq personnes : le général Pelletier, Français de naissance et jadis ministre de la guerre et des affaires étrangères de la République dominicaine, ainsi que les autres généraux Aybar, Francisco Ruiz, José Baez et Rudecindo Ramirez. Les deux derniers, ayant trouvé moyen de s'évader, ont été condamnés par contumace. Quant au reste des accusés, quatre ont été condamnés à l'exil perpétuel, cinq à trois ans de prison, cinq au bannissement à Samana, ce Botany-Bay dominicain, et trois à de moindres peines. Toutes les instances de l'amiral français Herroux, du commodore anglais Henderson et des consuls étrangers ne purent rien auprès du général Santana pour obtenir la commutation de la peine de Pelletier, Aybar et Ruiz.

En conséquence, dans la matinée du 2 mai, des prêtres furent envoyés aux trois condamnés pour les confesser. En même temps, un triste cortège traversait les rues parlant du consulat anglais pour se rendre à l'hôtel du président, cortège composé de jeunes personnes des deux sexes, les enfants des généraux qui devaient être fusillés dans l'après-midi. Ce cortège était accompagné de tous les consuls voulant tenter cette dernière démarche pour voir quel effet leur demande verbale de grâce pourrait produire sur le général Santana. Mais arrivés à la demeure de celui-ci, il leur fut répondu qu'il n'était pas à la maison.

Alors cette ambassade de miséricorde se rendit au Palais-National, pour adresser ses supplications au vice-président, qui la reçut au moins avec courtoisie. Des personnes témoins de l'entrevue rapportent que la scène fut des plus attendrissantes, et qu'aucun cri ne put y rester sec. Ministres, officiers d'état-major, consuls, toute l'assistance fut gagnée par les larmes de ces pauvres enfants demandant avec instances grâce pour la vie de leurs pères. Le vice-président lui-même, le général Regla-Mota, ne put cacher sa vive émotion, mais dans la limite restreinte de son influence, il ne put donner que de vagues promesses.

Toutefois, à trois heures de l'après-midi, la troupe reçut ordre de se mettre en marche pour la place habituelle des exécutions; il n'y avait pas moins de 3,000 hommes sous les armes. Les trois condamnés y furent conduits aussi sous une forte escorte de gendarmerie; le général Santana, entouré de son état-major, était déjà sur la place, quand ils y arrivèrent, et aussitôt il ordonna de les faire mettre à genoux. C'est dans cette position qu'il leur fut donné lecture de leur sentence, et le peloton chargé du pénible office de l'exécution avait déjà reçu ordre d'apprêter les armes et de mettre en joue, lorsque Santana cria : « Halte ! » et ordonna à son aide-de-camp de lire une proclamation qui faisait remise de peine à ces trois infortunés.

Les hurrahs de la soldatesque ne purent pas détruire l'horreur de la terrible scène qui avait précédé. Francisco Ruiz, un des trois patients, quand il se redressa sur ses jambes, n'avait plus la tête à lui, tant son système nerveux avait été fatalement ébranlé par l'imminence de sa dernière heure; et ce qu'il y a de plus triste encore, une de ses filles, celle-là qui avait avec le plus d'ardeur im-

ploré la grâce de son père auprès du vice-président, avait perdu la raison quand on était venu lui apprendre que son père était conduit au lieu du supplice.

Il n'y eut que le général Pelletier qui put supporter la crise d'un pareil moment avec une fermeté exemplaire, et en le voyant revenir de la place de l'exécution, on n'aurait pas pu supposer qu'il avait failli y tomber mort.

Les trois généraux graciés ont depuis reçu leurs passeports pour quitter le pays. On compte au-delà de cinquante personnes comprises dans cette mesure. Le gouvernement dominicain ne s'est pas borné à bannir les hommes : les femmes et les enfants sont au nombre des proscrits, parmi lesquels se trouvent les sœurs de l'ex-président Baez.

Bourse de Paris du 12 Juin 1855.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes Au comptant, Fin courant, etc.

AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes FONDS DE LA VILLE, OBLIG. DE LA VILLE, etc.

A TERME.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes Cours, Plus haut, Plus bas, Dern. cours.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 2 columns: Station and Price. Includes Saint-Germain, Paris à Orléans, Paris à Rouen, etc.

A l'Opéra-Comique, le Toréador. M^{me} Ugalde jouera le rôle de Coralina, M. Bataillon dou Bofflor, M. Mocker Tracolin. Précédé du Domino noir. M^{lle} Lefebvre remplira le rôle d'Angèle.

Aujourd'hui mercredi, deuxième grande fête de nuit au Jardin d'Hiver; on dit merveille de cette fête, qui se prolongera jusqu'au jour.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Le 13 juin, à 11 heures, au Palais des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 2.

Consistant en commode, (892) fauteuils, pendule, etc. (893)

Consistant en glaces, toilettes, armoire, commodes, etc. (894)

Consistant en bureau, fauteuils, canapé, armoire, pendule, etc. (895)

Le 14 juin, au Palais des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 2.

Consistant en bureau, guéridon, commode, fontaine, etc. (896)

Consistant en forges, soufflets, machines, bicorne, etc. (897)

Consistant en chaises, tables, commodes, glaces, etc. (898)

Consistant en tables, commodes, fauteuils, chaises, etc. (899)

Consistant en meubles, armoires, commodes, glaces, etc. (899)

Consistant en bureau, fauteuils, chaises, etc. (900)

Le 14 juin, au Palais des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 2.

Consistant en pendules, commodes, chaises, étagère, etc. (901)

Le 14 juin, au Palais des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 2.

Consistant en tables, chaises, bureau, canapé, fauteuils, etc. (902)

Le 14 juin, au Palais des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 2.

Consistant en maison sise à Paris, rue de la Banque, 65.

Le 14 juin, au Palais des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 2.

Consistant en montres, comptoir, armoires, bonbonnières, etc. (903)

Le 14 juin, au Palais des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 2.

Consistant en maison sise à Paris, rue de la Banque, 65.

Le 14 juin, au Palais des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 2.

Consistant en montres, comptoir, armoires, bonbonnières, etc. (903)

Le 14 juin, au Palais des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 2.

Consistant en maison sise à Paris, rue de la Banque, 65.

Le 14 juin, au Palais des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 2.

Consistant en montres, comptoir, armoires, bonbonnières, etc. (903)

Le 14 juin, au Palais des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 2.

Consistant en maison sise à Paris, rue de la Banque, 65.

Le 14 juin, au Palais des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 2.

Consistant en montres, comptoir, armoires, bonbonnières, etc. (903)

Le 14 juin, au Palais des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 2.

Consistant en maison sise à Paris, rue de la Banque, 65.

Le 14 juin, au Palais des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 2.

Consistant en montres, comptoir, armoires, bonbonnières, etc. (903)

Le 14 juin, au Palais des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 2.

Consistant en maison sise à Paris, rue de la Banque, 65.

Le 14 juin, au Palais des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 2.

Consistant en montres, comptoir, armoires, bonbonnières, etc. (903)

Le 14 juin, au Palais des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 2.

Consistant en maison sise à Paris, rue de la Banque, 65.

Le 14 juin, au Palais des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 2.

Consistant en montres, comptoir, armoires, bonbonnières, etc. (903)

Le 14 juin, au Palais des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 2.

Consistant en maison sise à Paris, rue de la Banque, 65.

Le 14 juin, au Palais des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 2.

Consistant en montres, comptoir, armoires, bonbonnières, etc. (903)

Le 14 juin, au Palais des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 2.

Consistant en maison sise à Paris, rue de la Banque, 65.

Le 14 juin, au Palais des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 2.

viendrait de fabriquer par la suite. La durée de la société est fixée à neuf années qui commenceront le premier jour prochain et finiront à pareil jour, en mil huit cent soixante-quatre.

Art. 18. La signature sociale continue, comme par le passé, d'appartenir à MM. Henri Westerman et Henri Karher seuls, qui ne peuvent en user que pour les affaires de la société.

M. Delaporte s'occupera spécialement de l'administration. Il sera seul chargé de la caisse et de la comptabilité, fera les recettes, paiements et négociations; il créera les obligations et engagements de la société, notamment par souscription, endossement, acceptation de billets, effets de commerce, lettres de change et autres, mais en cas d'empêchement quelconque, M. Descole pourra exercer les droits et fonctions attribués à M. Delaporte.

Le siège de la société sera à Paris, rue d'Anjou-lez-Louvres, 27.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur des présentes pour les faire publier conformément à la loi.

Bon pour extrait : DESCOLE, DELAPORTE. (1468)

Suivant acte sous seings privés, fait double à Paris le treize mai mil huit cent cinquante-cinq, enregistré, Madame Elisabeth TRANSINE, épouse autorisée de M. Charles-Balthazar LENDER, demeurant à Paris, rue Fontaine-Molette, 41, et mademoiselle Louise-Théonie-Marie RAOUX, demeurant à Paris, rue de Cléry, 13, ont déclaré dissoudre à partir du treize mai mil huit cent cinquante-cinq, la société formée entre elles, sous la raison sociale E. LENDER et Ce, pour l'exploitation du journal de modes Pêche, dont le siège est à Paris, rue Fontaine-Molette, 41. Madame Lender, continuant l'exploitation du journal, est chargée de la liquidation de ladite société.

B. LENDER. (1464)

D'un acte sous seings privés, fait triple à Ars-sur-Moselle le vingt-six mai mil huit cent cinquante-cinq, enregistré à Metz le quatre juin mil huit cent cinquante-cinq, il résulte :

Art. 1^{er}. La société verbale qui existait entre M. Henri WESTERMANN, demeurant à Ars-sur-Moselle; M. Henri KARHER, également demeurant à Ars-sur-Moselle; M. Edouard KARHER, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 18, et M. Pierre DESCOLE, négociant demeurant à Paris, rue d'Anjou-lez-Louvres, 27, d'autre part, a été dissoute.

Art. 2. Le siège de la société, jusqu'à ce présent, à Metz, est transféré à Ars-sur-Moselle.

Art. 3. En cas de décès de l'un ou de l'autre des associés, la présente association continuera envers les héritiers du décès son

plein et entier effet jusqu'à l'expiration du terme fixé par l'article premier du présent traité, sans préjudice de ce qui sera réglé ultérieurement dans les affaires de la société.

Art. 18. La signature sociale continue, comme par le passé, d'appartenir à MM. Henri Westerman et Henri Karher seuls, qui ne peuvent en user que pour les affaires de la société.

M. Delaporte s'occupera spécialement de l'administration. Il sera seul chargé de la caisse et de la comptabilité, fera les recettes, paiements et négociations; il créera les obligations et engagements de la société, notamment par souscription, endossement, acceptation de billets, effets de commerce, lettres de change et autres, mais en cas d'empêchement quelconque, M. Descole pourra exercer les droits et fonctions attribués à M. Delaporte.

Le siège de la société sera à Paris, rue d'Anjou-lez-Louvres, 27.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur des présentes pour les faire publier conformément à la loi.

Bon pour extrait : DESCOLE, DELAPORTE. (1468)

Suivant acte sous seings privés, fait double à Paris le treize mai mil huit cent cinquante-cinq, enregistré, Madame Elisabeth TRANSINE, épouse autorisée de M. Charles-Balthazar LENDER, demeurant à Paris, rue Fontaine-Molette, 41, et mademoiselle Louise-Théonie-Marie RAOUX, demeurant à Paris, rue de Cléry, 13, ont déclaré dissoudre à partir du treize mai mil huit cent cinquante-cinq, la société formée entre elles, sous la raison sociale E. LENDER et Ce, pour l'exploitation du journal de modes Pêche, dont le siège est à Paris, rue Fontaine-Molette, 41. Madame Lender, continuant l'exploitation du journal, est chargée de la liquidation de ladite société.

B. LENDER. (1464)

D'un acte sous seings privés, fait triple à Ars-sur-Moselle le vingt-six mai mil huit cent cinquante-cinq, enregistré à Metz le quatre juin mil huit cent cinquante-cinq, il résulte :

Art. 1^{er}. La société verbale qui existait entre M. Henri WESTERMANN, demeurant à Ars-sur-Moselle; M. Henri KARHER, également demeurant à Ars-sur-Moselle; M. Edouard KARHER, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 18, et M. Pierre DESCOLE, négociant demeurant à Paris, rue d'Anjou-lez-Louvres, 27, d'autre part, a été dissoute.

Art. 2. Le siège de la société, jusqu'à ce présent, à Metz, est transféré à Ars-sur-Moselle.

Art. 3. En cas de décès de l'un ou de l'autre des associés, la présente association continuera envers les héritiers du décès son

plein et entier effet jusqu'à l'expiration du terme fixé par l'article premier du présent traité, sans préjudice de ce qui sera réglé ultérieurement dans les affaires de la société.

Art. 18. La signature sociale continue, comme par le passé, d'appartenir à MM. Henri Westerman et Henri Karher seuls, qui ne peuvent en user que pour les affaires de la société.

M. Delaporte s'occupera spécialement de l'administration. Il sera seul chargé de la caisse et de la comptabilité, fera les recettes, paiements et négociations; il créera les obligations et engagements de la société, notamment par souscription, endossement, acceptation de billets, effets de commerce, lettres de change et autres, mais en cas d'empêchement quelconque, M. Descole pourra exercer les droits et fonctions attribués à M. Delaporte.

Le siège de la société sera à Paris, rue d'Anjou-lez-Louvres, 27.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur des présentes pour les faire publier conformément à la loi.

Bon pour extrait : DESCOLE, DELAPORTE. (1468)

Suivant acte sous seings privés, fait double à Paris le treize mai mil huit cent cinquante-cinq, enregistré, Madame Elisabeth TRANSINE, épouse autorisée de M. Charles-Balthazar LENDER, demeurant à Paris, rue Fontaine-Molette, 41, et mademoiselle Louise-Théonie-Marie RAOUX, demeurant à Paris, rue de Cléry, 13, ont déclaré dissoudre à partir du treize mai mil huit cent cinquante-cinq, la société formée entre elles, sous la raison sociale E. LENDER et Ce, pour l'exploitation du journal de modes Pêche, dont le siège est à Paris, rue Fontaine-Molette, 41. Madame Lender, continuant l'exploitation du journal, est chargée de la liquidation de ladite société.

B. LENDER. (1464)

D'un acte sous seings privés, fait triple à Ars-sur-Moselle le vingt-six mai mil huit cent cinquante-cinq, enregistré à Metz le quatre juin mil huit cent cinquante-cinq, il résulte :

Art. 1^{er}. La société verbale qui existait entre M. Henri WESTERMANN, demeurant à Ars-sur-Moselle; M. Henri KARHER, également demeurant à Ars-sur-Moselle; M. Edouard KARHER, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 18, et M. Pierre DESCOLE, négociant demeurant à Paris, rue d'Anjou-lez-Louvres, 27, d'autre part, a été dissoute.

Art. 2. Le siège de la société, jusqu'à ce présent, à Metz, est transféré à Ars-sur-Moselle.

Art. 3. En cas de décès de l'un ou de l'autre des associés, la présente association continuera envers les héritiers du décès son

plein et entier effet jusqu'à l'expiration du terme fixé par l'article premier du présent traité, sans préjudice de ce qui sera réglé ultérieurement dans les affaires de la société.

Art. 18. La signature sociale continue, comme par le passé, d'appartenir à MM. Henri Westerman et Henri Karher seuls, qui ne peuvent en user que pour les affaires de la société.

M. Delaporte s'occupera spécialement de l'administration. Il sera seul chargé de la caisse et de la comptabilité, fera les recettes, paiements et négociations; il créera les obligations et engagements de la société, notamment par souscription, endossement, acceptation de billets, effets de commerce, lettres de change et autres, mais en cas d'empêchement quelconque, M. Descole pourra exercer les droits et fonctions attribués à M. Delaporte.

Le siège de la société sera à Paris, rue d'Anjou-lez-Louvres, 27.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur des présentes pour les faire publier conformément à la loi.

Bon pour extrait : DESCOLE, DELAPORTE. (1468)

Suivant acte sous seings privés, fait double à Paris le treize mai mil huit cent cinquante-cinq, enregistré, Madame Elisabeth TRANSINE, épouse autorisée de M. Charles-Balthazar LENDER, demeurant à Paris, rue Fontaine-Molette, 41, et mademoiselle Louise-Théonie-Marie RAOUX, demeurant à Paris, rue de Cléry, 13, ont déclaré dissoudre à partir du treize mai mil huit cent cinquante-cinq, la société formée entre elles, sous la raison sociale E. LENDER et Ce, pour l'exploitation du journal de modes Pêche, dont le siège est à Paris, rue Fontaine-Molette, 41. Madame Lender, continuant l'exploitation du journal, est chargée de la liquidation de ladite société.

B. LENDER. (1464)

D'un acte sous seings privés, fait triple à Ars-sur-Moselle le vingt-six mai mil huit cent cinquante-cinq, enregistré à Metz le quatre juin mil huit cent cinquante-cinq, il résulte :

Art. 1^{er}. La société verbale qui existait entre M. Henri WESTERMANN, demeurant à Ars-sur-Moselle; M. Henri KARHER, également demeurant à Ars-sur-Moselle; M. Edouard KARHER, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 18, et M. Pierre DESCOLE, négociant demeurant à Paris, rue d'Anjou-lez-Louvres, 27, d'autre part, a été dissoute.

Art. 2. Le siège de la société, jusqu'à ce présent, à Metz, est transféré à Ars-sur-Moselle.

Art. 3. En cas de décès de l'un ou de l'autre des associés, la présente association continuera envers les héritiers du décès son

plein et entier effet jusqu'à l'expiration du terme fixé par l'article premier du présent traité, sans préjudice de ce qui sera réglé ultérieurement dans les affaires de la société.

Art. 18. La signature sociale continue, comme par le passé, d'appartenir à MM. Henri Westerman et Henri Karher seuls, qui ne peuvent en user que pour les affaires de la société.

M. Delaporte s'occupera spécialement de l'administration. Il sera seul chargé de la caisse et de la comptabilité, fera les recettes, paiements et négociations; il créera les obligations et engagements de la société, notamment par souscription, endossement, acceptation de billets, effets de commerce, lettres de change et autres, mais en cas d'empêchement quelconque, M. Descole pourra exercer les droits et fonctions attribués à M. Delaporte.

Le siège de la société sera à Paris, rue d'Anjou-lez-Louvres, 27.

Ventes immobilières.

AUDIENCES DES CRIÉES.

PIÈCE DE TERRE PRÈS VERSAILLES.
Etude de M^e **BLOT**, avoué à Paris, rue Sainte-Anne, 55.
Vente sur baisse de mise à prix, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, le 16 juin 1855, d'une **PIÈCE DE TERRE** dite pré de la Mare-aux-Bosufs, d'une contenance de 3 hectares 42 ares 48 centiares, sise au Petit-Montreuil, près Versailles, lieu dit le Pont-Colbert (commune de Versailles).
Sur la mise à prix de 6,000 fr.
S'adresser, pour les renseignements, audit M^e **BLOT**.

GRAND TERRAIN BOULEVARD MONTPARNASSE.
Etude de M^e **Amédée SIBRE**, avoué à Paris, rue Saint-Honoré, 291.
Adjudication à l'audience des criées, le samedi 30 juin 1855.
En cinq lots qui pourront être réunis, D'un grand **TERRAIN** sis à Paris, boulevard Montparnasse, 114 et 116.
Chacun des 4 premiers lots, superficie, 400 m.
Mise à prix : 13,000 fr.
3^e lot. Superficie, 3,100 mètres.
Mise à prix : 60,000 fr.
Total des mises à prix : 120,000 fr.
S'adresser pour les renseignements :
Audit M^e **SIBRE**; et à M^e Boudin, avoué à Paris, rue de la Corderie St-Honoré, 4. (4663)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

BELLE PROPRIÉTÉ.

Adjudication, en la chambre des notaires de Paris, sise place du Châtelet, 1.
Par le ministère de M^e **HATIN**, l'un d'eux, le mardi 19 juin 1855, à midi.
En deux lots, qui ne pourront être réunis, D'une belle **PROPRIÉTÉ** dans le canton de Gournay (Seine-Inférieure), à un demi-kilomètre de la route de Rouen à Gournay et à dix kilomètres environ de Rouen.
Premier lot :
Une **FERME** comprenant les bâtiments nécessaires à l'habitation et à l'exploitation, et quatre pièces de terre en nature d'herbages, terres labourables et bois.
Le tout d'une contenance de 101 hectares 31 ares environ.
Deuxième lot :
Une **FERME** composée de bâtiments nouvellement construits et de trois pièces de terre en nature d'herbages, terres labourables et bois.
Le tout d'une contenance de 87 hectares 26 ares 46 centiares environ.
Revenu net d'impôts par baux authentiques et susceptible d'augmentation après l'expiration :
1^{er} lot, 6,300 fr.
2^e lot, 5,000 fr.
Mises à prix :
1^{er} lot, 175,000 fr.
2^e lot, 140,000 fr.
Il y aura adjudication même sur une seule enchère.
S'adresser pour tous renseignements :
1^o A Paris, à M^e **HATIN**, rue Neuve-des-Petits-Champs, 77, dépositaire du cahier des charges et des titres de propriété;
2^o A Rouen, à M^e d'Élé, notaire en ladite ville;

3^e Et à M. Hottot, propriétaire aux Andelys (Eure). (4530)

Ventes mobilières.

CRÉANCE DE 20,000 FR.

Etude de M^e **Henri BAHU**, avoué à Château-Thierry (Aisne).
Vente en la mairie de Viel-Maisons et par le ministère de M^e **BEAUPÈRE**, notaire audit lieu, le dimanche 1^{er} juillet 1855, à midi,
D'une **CRÉANCE DE 20,000 fr.** de principal exigible le 13 septembre 1860, avec intérêts à 5 pour 100 par an, courant depuis le 13 septembre 1854. Parfaitement garantie par un privilège.
Cette créance sera subdivisée en quatre lots.
Mise à prix de chaque lot, 2,500 fr. — Au total, 10,000 fr. (4631)*

FILATURE DE COTON DE GAMACHES (Somme).
en activité, à vendre, après dissolution de société, (même sur une seule enchère), en la chambre des notaires de Paris, par M^e **DUFOUR**, l'un d'eux, le 10 juillet 1855, à midi.
Elle comprend 25,696 broches, plus 4,000 broches d'anciens métiers à filer; cours d'eau de la force de 90 à 100 chevaux, d'une grande régularité, machine à vapeur, logements de directeur et de contre-maîtres, ateliers de construction, éclairage au gaz.
Cet établissement revient à la société dissoute à plus de 1,800,000 fr.
Mise à prix : 500,000 fr.
On pourra traiter à l'amiable.
S'adresser : 1^o A Gamaches; 2^o à M. Ferray, à Essonne (Seine-et-Oise), l'un des liquidateurs; 3^o

et à M^e **DUFOUR**, notaire à Paris, place de la Bourse, 15. (4643)

AVIS. La convocation des actionnaires de l'ancien **ciennne société H. Durand Morin-bau et C^e** (société thermale), indiquée pour le 25 juin, est remise au vendredi 29 juin, trois heures précises, chez M. d'Ennery, boulevard Saint-Martin, 14.
Les commissaires à la liquidation, (4663) HUOT, BECHER, MARIGNAL.

CHEMIN DE FER DE ST-RAMBERT A GRENOBLE. AVIS.
MM. les actionnaires sont prévenus que les intérêts à 4 pour 100 l'an sur le versement de 250 fr. par action, seront payés pour le premier semestre de l'année courante, à partir du 5 juillet, à la caisse de la Compagnie, rue Lepelletier, 31, à Paris, et chez MM. Gaillard père, fils et C^e, à Grenoble.
Ces intérêts viendront en déduction du versement de 50 fr. appelé au 1^{er} juillet.

CHEMIN DE FER DE ST-RAMBERT A GRENOBLE. AVIS.
Le conseil d'administration à l'honneur de prévenir MM. les actionnaires qu'un appel de fonds de 50 fr. est fait sur les actions aux conditions suivantes :
Le versement sera reçu à partir du 1^{er} juillet, tous les jours, fêtes et dimanches exceptés :
A Paris, au siège de la Compagnie, rue Lepelletier, 31, de dix heures à deux heures.
A Grenoble, chez MM. Gaillard père, fils et C^e.

banquiers.
Les intérêts à raison de 4 pour 100 courront à partir du 1^{er} juillet, pour les versements effectués jusqu'au 20 du même mois.
Il sera loisible à tout actionnaire de différer le dit versement jus qu'au 1^{er} octobre prochain, mais, dans ce cas, il tiendra compte à la Compagnie de l'intérêt à 4 pour 100 à dater du 1^{er} juillet.
Tout versement qui n'aurait pas été effectué au 1^{er} octobre 1855 donnera lieu, à partir de cette époque, à l'application des dispositions de l'article 15 des statuts. (13989)

COMPTOIR DE CRÉDIT commercial et des Entrepreneurs.
MM. les actionnaires du **Comptoir de Crédit commercial et des Entrepreneurs** sont convoqués en assemblée générale extraordinaire, conformément à l'article 37 des statuts, pour le 21 juin courant, à une heure après-midi, au nouveau siège de la société, rue de Turin, 4. (13990)
Le gérant, H. LACOSTE.

AVIS DE CRÉANCIERS.
M. Lacoste, rue de Chabannais, 8, commissaire à l'exécution du concordat par abandon d'actif, obtenu par le sieur Sébastien Léger, limonadier à Montmartre, rue des Poissonniers, 23, le 5 avril dernier, enregistré et homologué le 27 du même mois, à l'honneur de prévenir MM. les créanciers qui n'ont pas encore produit leurs titres de créances, de vouloir bien lui faire cette production dans le délai de dix jours, à compter d'aujourd'hui; faute de quoi ils ne seront point compris dans la répartition des deniers provenant de l'actif abandonné par le failli. (13993)
LACOSTE.

CAISSE ET JOURNAL DES CHEMINS DE FER

Société constituée par acte passé devant M^e GOSSART, notaire à Paris, le 15 juin 1853,

SOUS LA RAISON SOCIALE : **J. MIRÈS et C^e.**

CAPITAL SOCIAL :

DOUZE MILLIONS, divisé en **24,000 ACTIONS** de 500 fr.

ÉMISSION DE LA 2^{ME} ET DERNIÈRE SÉRIE : 12,000 ACTIONS (DE 500 FR.)

INTÉRÊTS à 5 pour 100, payables les 1^{er} juillet et 1^{er} janvier. -- LE DIVIDENDE payable en avril.

Les actions de la deuxième série sont émises avec jouissance du 1^{er} janvier dernier, comme celles de la première série, et participeront aux bénéfices de 1855.

LE REVENU POUR L'ANNÉE 1854 S'EST ÉLEVÉ A 69 FR. PAR ACTION, SOIT PRÈS DE 14 POUR 100.

PRODUIT COMPARATIF DE DIVERS ÉTABLISSEMENTS FINANCIERS PENDANT L'ANNÉE 1854 :

NOMS DES ÉTABLISSEMENTS.	PRIX ACTUEL DES ACTIONS.	PRODUIT POUR L'ANNÉE 1854.
Banque de France.	3,070 fr.	194 fr. soit 6 1/2 p. 100.
Crédit Mobilier.	900	59 » 6 1/2 —
Comptoir d'Escompte.	625	43 » 7 —
Caisse du Commerce (Péchet Dethomas et C ^e).	500	37 40 » 7 1/2 —
Caisse et Journal des Chemins de Fer (J. Mirès et C ^e).	500	69 14 —

LES OPÉRATIONS GÉNÉRALES DE LA CAISSE ET JOURNAL DES CHEMINS DE FER SONT :

- La soumission directe ou par voie d'adjudication de tous emprunts ou entreprises de travaux publics ;
- La commission pour la vente et l'achat des valeurs de chemins de fer et fonds publics ;
- Les avances en comptes courants ou sur dépôts et les reports ;
- La publication du **JOURNAL DES CHEMINS DE FER**, fondé depuis 1842 ;
- Et généralement toutes les opérations de finances et de banque.

CONSEIL DE SURVEILLANCE :

MM. le comte SIMÉON, — le comte DE PORET, — le baron DE PONTALBA, — le vicomte DE RICHEMONT, — le comte DE CHASSEPOT.

LA SOUSCRIPTION AUX ACTIONS DE LA CAISSE ET JOURNAL DES CHEMINS DE FER EST OUVERTE CHEZ MM.

J. MIRÈS ET C^e, BANQUIERS A PARIS, RUE RICHELIEU, 85.

ON VERSE EN SOUSCRIVANT LE MONTANT DES ACTIONS.

Toute demande non accompagnée du montant de la souscription sera considérée comme non avenue.

Adresser les **ESPÈCES** par les Messageries et les **VALEURS** ou **BILLETS DE BANQUE** par lettres chargées.

Dans les départements où la Banque de France a des succursales, les souscripteurs pourront y effectuer, sans frais, le versement au crédit de MM. J. MIRÈS et C^e.